

<b>Numéro du document normatif</b>	
<b>Instance d'approbation</b>	Conseil de gouvernance
<b>Responsabilité administrative</b>	Vice-rectorat à l'administration
<b>Date d'approbation</b>	24 novembre 2022
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	11 octobre 2022
<b>Date de dernière révision</b>	

## **Politique en matière de surveillance électronique**

### **1. Objectif**

L'Université de l'Ontario français (ci-après « Université ») adopte la présente politique dans l'objectif d'informer les employé-e-s de la surveillance électronique faite par l'Université. La présente politique en matière de surveillance électronique établit de quelles manières et dans quelles circonstances l'Université peut surveiller ses employé-e-s par voie électronique, ainsi que les fins pour lesquelles l'information obtenue par l'entremise de la surveillance électronique peut être utilisée par l'Université.

### **2. Champ d'application et portée**

La politique s'applique à tous les employé-e-s de l'Université ainsi qu'aux employé-e-s provenant de l'externe en prêt de service au sein de l'Université.

### **3. Valeurs et principes d'application**

L'Université s'engage à maintenir un milieu de travail équitable et transparent.

L'Université prend la protection des renseignements personnels très au sérieux et ne cherche pas à s'immiscer dans la vie privée de ses employé-e-s, que ce soit par voie électronique ou autre.

### **4. Lois, règlements et politiques applicables**

La politique doit être interprétée conformément aux lois et règlements applicables, tels que modifiés, ainsi qu'en harmonie avec les autres politiques, directives et procédures administratives tels qu'adoptées et modifiées par l'Université de temps à autre, comme par exemple la Politique sur la sécurité de l'information numérique, la Politique sur l'utilisation des installations numériques et la Politique sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

## **5. Responsabilité et interprétation**

Le vice-rectorat à l'administration est responsable pour la mise en œuvre, l'examen périodique et le respect de la présente politique.

## **6. Définition**

Pour les besoins de la présente politique, la définition suivante s'applique :

« Surveillance électronique » désigne la collecte de renseignements sur les activités d'un-e employé-e au moyen d'appareils électroniques comme des ordinateurs, des systèmes informatiques, des téléphones cellulaires, des GPS et d'autres systèmes et dispositifs de sécurité physique, y compris des cartes d'accès ou des porte-clés (dispositifs générant des codes d'accès aléatoires), ou l'accès par l'Université à de tels renseignements.

## **7. Pratiques de surveillance électronique**

- 7.1. L'Université dispose d'une gamme d'appareils, d'équipements et de systèmes informatiques. La surveillance des systèmes est un processus opérationnel normal qui comprend la collecte de certains renseignements sur les activités des employé-e-s lorsque ces dernier-ère-s sont au travail. Bien que certains renseignements soient recueillis sur une base régulière, l'Université ne les consulte qu'à l'occasion, selon les besoins et pour repérer des problèmes qui pourraient nuire à la sécurité des systèmes, comme des virus ou des tentatives d'hameçonnage. L'Université pourrait communiquer avec un-e employé-e visé-e afin de prendre des mesures pour assurer la sécurité des systèmes et lutter contre les cyberattaques.
- 7.2. L'Université se sert d'un système de vidéosurveillance en circuit fermé pour assurer la sécurité de ses locaux et prévenir les délits (y compris les vols et le vandalisme ou autres dommages criminels). Des caméras sont installées dans ses locaux ainsi qu'à l'extérieur, près de l'entrée permettant d'accéder à ses locaux et à son immeuble. L'Université n'effectue pas de vidéosurveillance dans des espaces privés comme les toilettes.
- 7.3. L'Université ne surveille pas activement les employé-e-s par voie électronique aux fins de la gestion de rendement.

## **8. Modification et révision**

La présente politique doit faire l'objet d'une révision un (1) an après son adoption par le Conseil de gouvernance, ensuite à tous les trois (3) ans ou moins selon la situation de l'Université. Toute modification à la présente politique nécessite l'approbation du Conseil de gouvernance.